

Arrêt

**n° 72 638 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me OMARI loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mars 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 1er juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Descendant à charge

Quoique la personne concernée ait apporté un acte de naissance valable et correctement légalisé, et des documents tendant à prouver qu'il était bien à charge de son membre de famille rejoint avant l'introduction de sa demande de séjour, le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. En effet, selon l'extrait de compte produit, le ménage dispose d'une pension de 934,65€ par mois alors que le ménage se compose d'au moins trois personnes et qu'il devrait disposer d'au minimum 1257€ par mois.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que la mère du requérant vit avec sa fille et son beau-fils, qui perçoivent tous deux une rémunération, elle soutient qu'« [...] il y a eu une erreur manifeste d'appréciation et de la loi de 1991 puisque les revenus du ménage sont largement suffisants pour couvrir l'entretien du requérant. [...] il est vrai que le dossier de pièce déposé par le requérant ne contenait que des informations relatives à la rémunération de sa mère ; Que l'autorité administrative avant de prendre une telle décision et eu égard à la composition de ménage aurait dû en vertu du principe de bonne administration et du principe général du devoir de prudence interpeller le requérant pour vérifier si les autres personnes du ménage étaient à charge de la mère du requérant. Que cette demande d'information s'imposait d'autant plus que la mère du requérant n'est pas présentée sur la composition de ménage comme chef de ménage ; [...] ».

3. Discussion.

En l'espèce, le Conseil observe qu'ainsi que le reconnaît la partie requérante elle-même dans l'exposé de son moyen, le dossier produit à l'appui de la demande du requérant ne comportait des informations qu'au sujet des revenus de sa mère et non au sujet de ressources dont disposeraient d'autres personnes vivant avec elle, et n'a pas été complété à cet égard avant que la partie défenderesse ne prenne la décision entreprise. Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dès lors, il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation des faits qui lui étaient soumis, ni de ne pas avoir adressé une demande d'information complémentaire au requérant eu égard à la composition du ménage dans lequel vit la

mère du requérant, d'autant plus que l'attestation à laquelle la partie requérante se réfère, jointe à la requête, a été établie à une date ultérieure à celle de la prise de décision attaquée. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil rappelle également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M.P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS